

# Les conséquences des séparations parentales sur les enfants

## Déclaration des groupes UNSA, Environnement et nature, Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse

Actuellement trois formes d'union de couples coexistent : le mariage, le pacs et le concubinage. En cas de séparation, l'obligation alimentaire vis-à-vis des enfants est la même quelle que soit la forme d'union des parents.

Compte tenu du nombre grandissant des séparations, l'action publique ne peut rester indifférente devant ce phénomène, aussi il est intéressant de pouvoir aujourd'hui examiner les conséquences et l'impact des séparations parentales sur les enfants dans un contexte d'évolution législative.

Chaque cas est particulier, chaque séparation est un processus unique qui se déroule au sein d'une famille unique. Ses effets sont ressentis différemment par chaque enfant.

L'intérêt de l'enfant ne peut être appréhendé de façon uniforme. L'âge de l'enfant, sa maturité, son histoire familiale, ses conditions de vie chez ses parents, sa scolarité sont autant d'éléments qui doivent être pris en compte pour apprécier sa situation.

La séparation imposée à l'enfant ne se fait jamais sans tourment. Et c'est pour cela que de nombreuses préconisations de cet avis sont nécessaires pour l'intérêt de l'enfant.

L'avis s'est bâti sur l'idée de mieux apprécier les répercussions d'une séparation sur l'enfant avant d'en proposer des axes d'accompagnement. Et c'est incontestablement dans cette construction d'analyse de l'environnement en amont et d'apport de propositions dans un deuxième temps que l'UNSA, les organisations étudiantes et mouvements de jeunesse et le groupe Environnement et Nature s'inscrivent.

Si la famille, dans sa diversité, est la porte d'entrée de la société, la société en retour doit favoriser la création d'un espace plus sécurisant aux parents et aux enfants par un accompagnement global et entier. Des préconisations sont ainsi indissociables et liées entre elles : aide de professionnels, guide d'information, développement accru des dispositifs de soutien à la parentalité, coéducation école-parents...

Pour nos organisations, il est fondamental d'apporter une vision qui « s'emparent » d'outils, de mesures, de garanties qui dans leur ensemble permettent la poursuite du développement de l'enfant et sa résilience.

Par ailleurs, d'autres préconisations ont retenu toute notre attention, en particulier, celle d'exclure des champs du consentement mutuel et de la médiation toute situation de violence exercée

directement ou indirectement sur l'enfant. À l'instar de la justice sociale, la justice familiale est un pilier fondamental dans la protection de l'enfance. Permettre de distinguer une violence avérée d'un simple conflit peut être une tâche très compliquée qu'il convient de traiter dans les meilleures conditions possibles.

Les trois groupes saluent les préconisations chargées de sens comme: intervenir auprès des familles en prévention, communiquer avec l'enfant, harmoniser les pratiques parentales, limiter les changements dans l'environnement, offrir du soutien aux parents individuellement ou collectivement. Autant de pistes qui permettent de garder une supervision parentale après la séparation, évitant ainsi un relâchement qui créerait des difficultés pour l'enfant.

Néanmoins, il est important de prendre en compte que l'âge moyen des enfants lors de la séparation parentale est de 8 ans. Ce qui signifie que l'enfant est scolarisé. L'école a donc une place capitale dans la construction du jeune au-delà du foyer parental. Il nous semble nécessaire de renforcer la formation des enseignants et de l'équipe éducative pour pouvoir rapidement identifier les élèves en souffrance et adapter la prise en charge.

S'il est indispensable de faciliter l'exercice de la coparentalité dans la scolarité, espérons que la circulaire spécifique à la coparentalité préconisée dans l'avis ne subira pas le même sort que les trois textes existants qui insistaient sur la communication et l'information des parents séparés. En effet, une réflexion doit être menée sur les difficultés d'application de ces textes par l'École. Peut-être qu'une partie de la réponse se trouve dans la formation des directeurs d'école et des chefs d'établissement sur la parentalité et l'implication réelle de toute l'institution !

Le plan de coparentalité préconisé dans cet avis est une idée intéressante car elle a pour mérite de pointer la nécessité de mieux formaliser les dispositions afférentes à la vie de l'enfant. Toutefois, ce plan doit faire partie intégrante de la convention signée entre les parents, soit devant le notaire ou soit devant le juge des affaires familiales. S'assurer que tous les termes de ce plan soient compris, partagés par les parents afin que l'enfant ne subisse plus les conséquences des erreurs d'interprétation est le premier objectif. Si l'expertise des professionnels est requise pour l'élaboration de la trame, cela ne peut se faire sans avoir auditionné les bénéficiaires que sont les enfants. Pour conclure, nous avons voté l'avis.